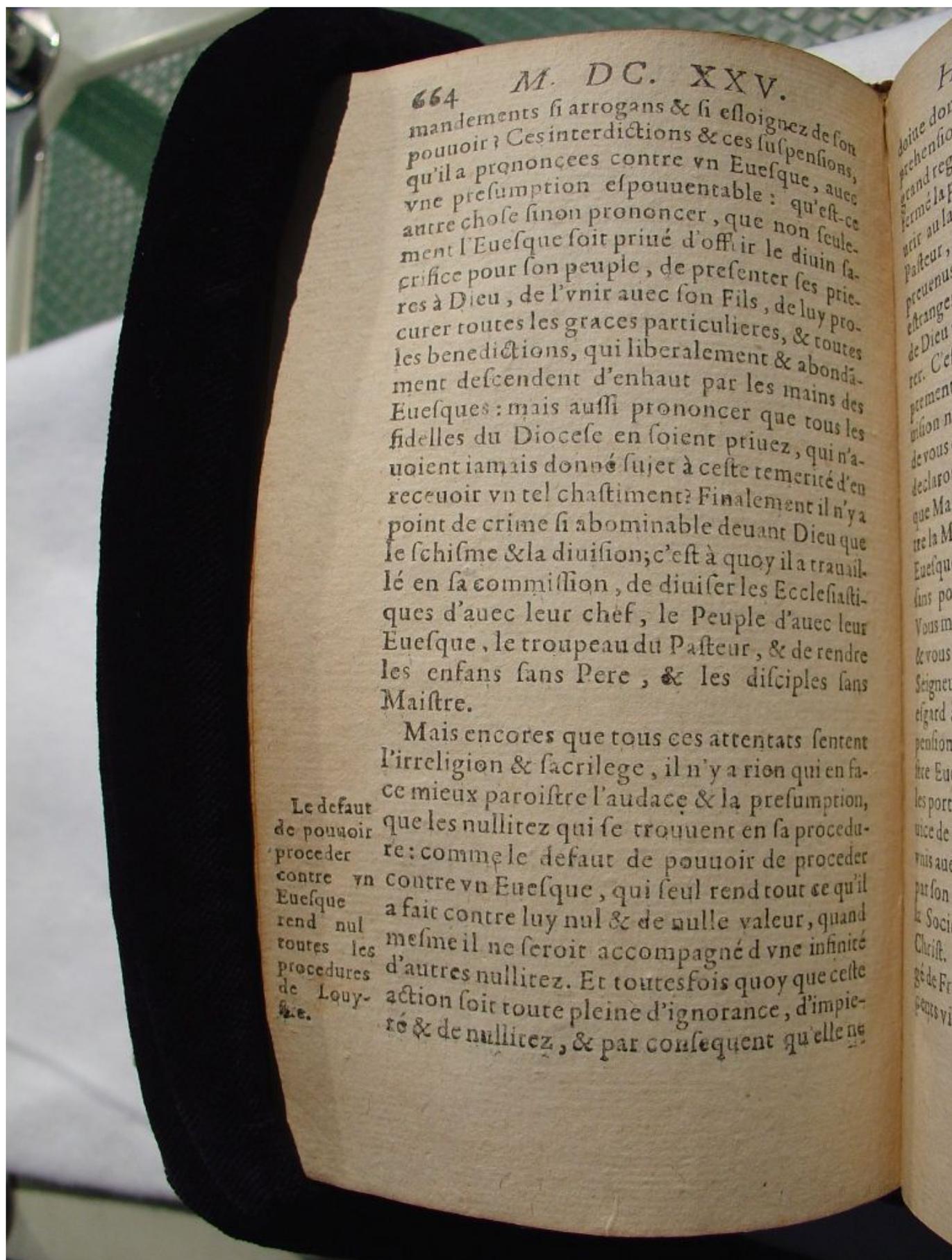


1625_0664.jpg



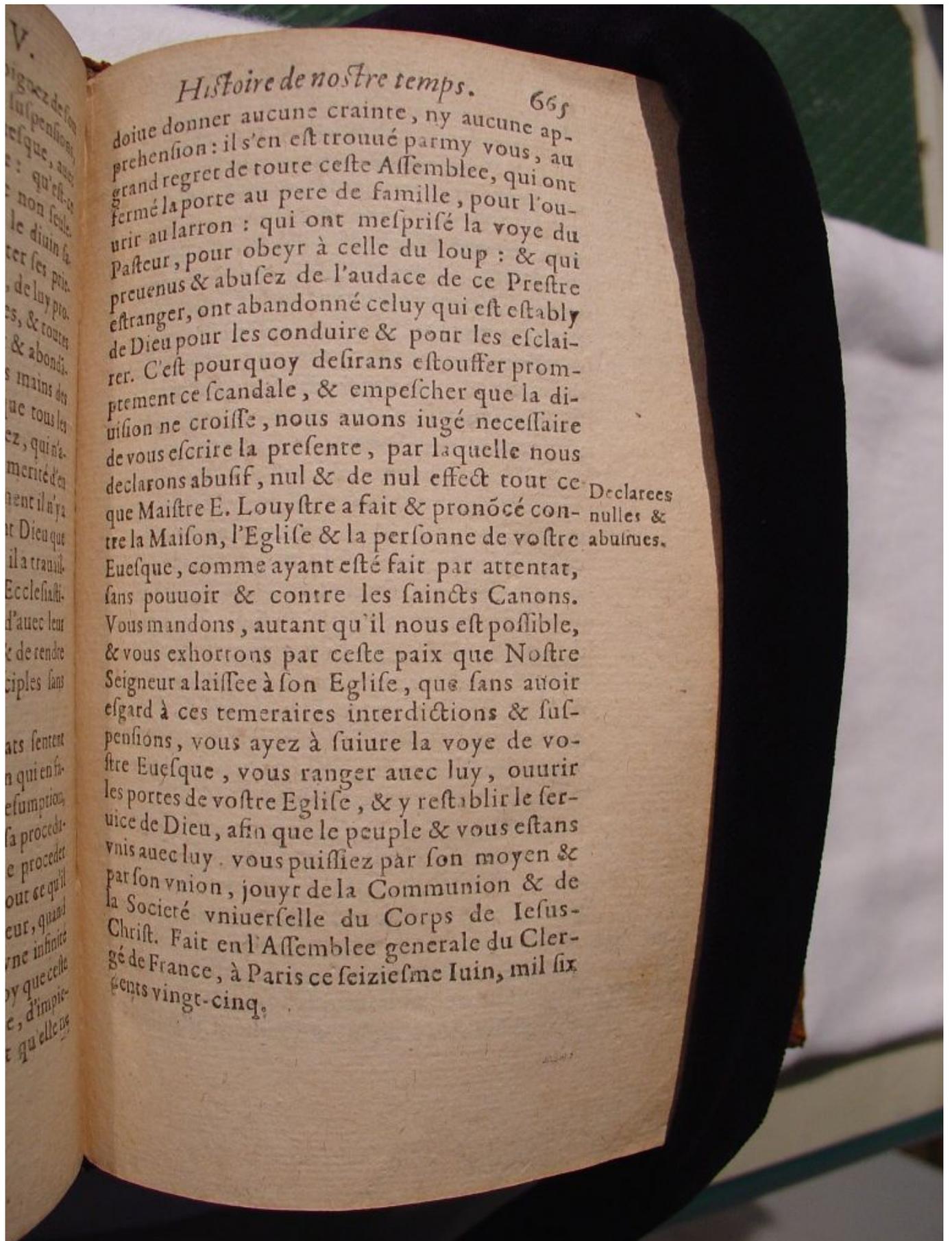
664 M. DC. XXV.

mandemens si arrogans & si esloignez de son pouuoir? Ces interdictions & ces suspensions, qu'il a prononcees contre vn Euesque, avec vne presumption espouventable: qu'est-ce autre chose sinon prononcer, que non seulement l'Euesque soit priué d'offrir le diuin sacrifice pour son peuple, de presenter ses sacres à Dieu, de l'vnir avec son Fils, de luy procurer toutes les graces particulieres, & toutes les benedictions, qui liberalement & abondamment descendent d'enhaut par les mains des Euesques: mais aussi prononcer que tous les fidelles du Diocese en soient priuez, qui n'auoient iamais donné sujet à ceste reuerence d'en receuoir vn tel chastiment? Finalement il n'y a point de crime si abominable deuant Dieu que le schisme & la diuision; c'est à quoy il a travaillé en sa commission, de diuiser les Ecclesiastiques d'avec leur chef, le Peuple d'avec leur Euesque, le troupeau du Pasteur, & de rendre les enfans sans Pere, & les disciples sans Maistre.

Le défaut de pouuoir proceder contre vn Euesque rend nul toutes les procédures de Louy-
s.e.

Mais encores que tous ces attentats sentent l'irreligion & sacrilege, il n'y a rien qui en face mieux paroistre l'audace & la presumption, que les nullitez qui se trouuent en sa procedure: comme le défaut de pouuoir de proceder contre vn Euesque, qui seul rend tout ce qu'il a fait contre luy nul & de nulle valeur, quand mesme il ne seroit accompagné d vne infinité d'autres nullitez. Et toutesfois quoy que ceste action soit toute pleine d'ignorance, d'impie-
té & de nullitez, & par consequent qu'elle ne

1625_0665.jpg



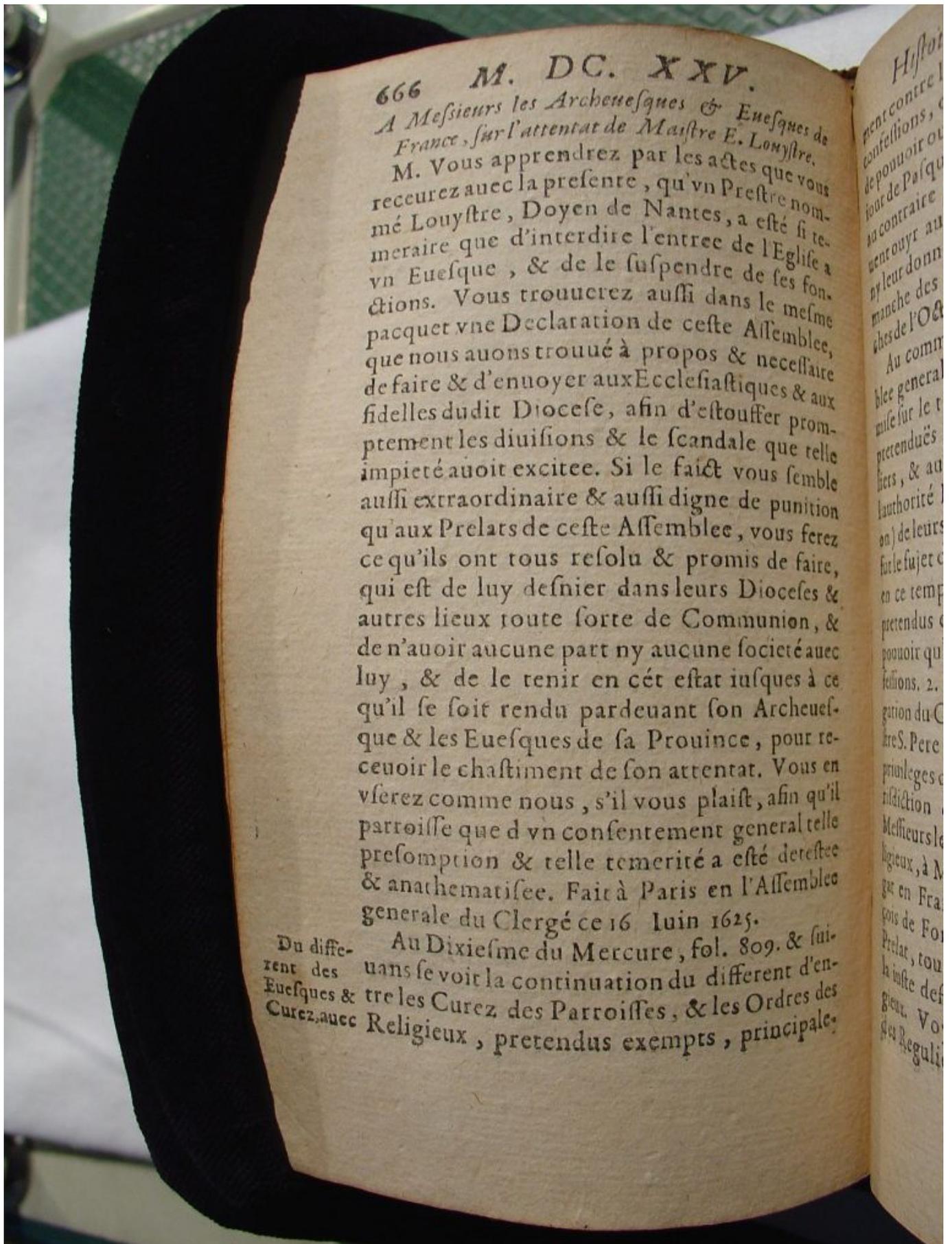
Histoire de nostre temps.

665

doite donner aucune crainte, ny aucune apprehension: il s'en est trouué parmy vous, au grand regret de toute ceste Assemblée, qui ont fermé la porte au pere de famille, pour l'ouvrir au larron: qui ont mesprisé la voye du Pasteur, pour obeyr à celle du loup: & qui preuenus & abusez de l'audace de ce Prestre estrange, ont abandonné celuy qui est estably de Dieu pour les conduire & pour les esclairer. C'est pourquoy desirans estouffer promptement ce scandale, & empescher que la diuision ne croisse, nous auons iugé necessaire de vous escrire la presente, par laquelle nous declarons abusif, nul & de nul effect tout ce que Maistre E. Louystre a fait & prononcé contre la Maison, l'Eglise & la personne de vostre Euesque, comme ayant esté fait par attentat, sans pouuoir & contre les saincts Canons. Vous mandons, autant qu'il nous est possible, & vous exhortons par ceste paix que Nostre Seigneur a laissée à son Eglise, que sans auoir esgard à ces temeraires interdictions & suspensions, vous ayez à suivre la voye de vostre Euesque, vous ranger avec luy, ouvrir les portes de vostre Eglise, & y reestabli le seruiue de Dieu, afin que le peuple & vous estans vnis avec luy. vous puissiez par son moyen & par son vnion, jouyr de la Communion & de la Societé vniuerselle du Corps de Iesus-Christ. Fait en l'Assemblée generale du Clergé de France, à Paris ce seiziesme Iuin, mil six cents vingt-cinq.

Declarees
nuelles &
abusives.

1625_0666.jpg



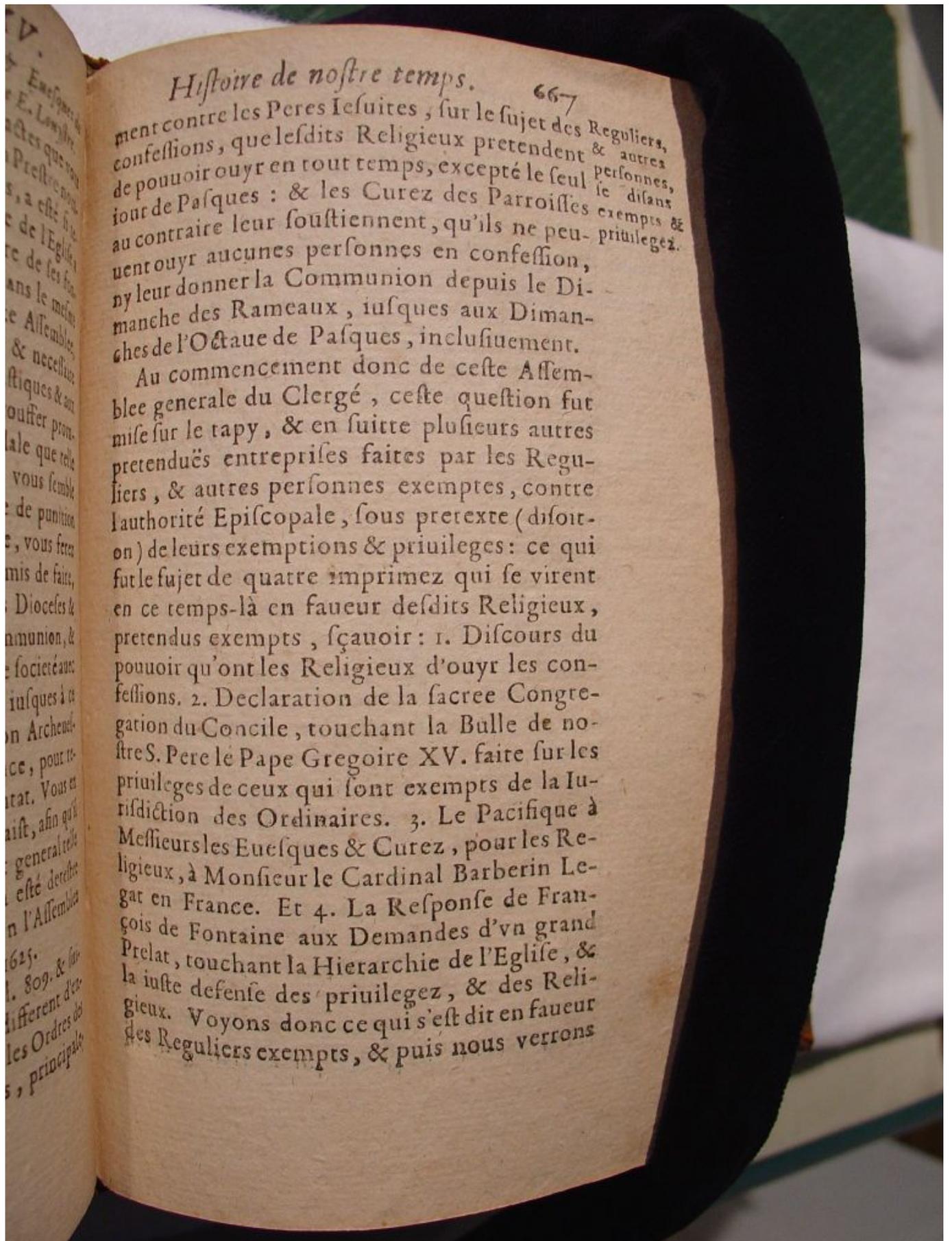
666 M. DC. XXV.

A Messieurs les Archeuesques & Euesques de France, sur l'attentat de Maistre E. Louystre.

M. Vous apprendrez par les actes que vous receurez avec la presente, qu'un Prestre nommé Louystre, Doyen de Nantes, a esté si temeraire que d'interdire l'entree de l'Eglise a un Euesque, & de le suspendre de ses fonctions. Vous trouuez aussi dans le mesme paquet vne Declaration de ceste Assemblee, que nous auons trouuée à propos & necessaire de faire & d'enuoyer aux Ecclesiastiques & aux fidelles dudit Diocese, afin d'estouffer promptement les diuisions & le scandale que telle impieté auoit excitee. Si le fait vous semble aussi extraordinaire & aussi digne de punition qu'aux Prelats de ceste Assemblee, vous ferez ce qu'ils ont tous resolu & promis de faire, qui est de luy desnier dans leurs Dioceses & autres lieux toute sorte de Communion, & de n'auoir aucune part ny aucune societé avec luy, & de le tenir en cet estat iusques à ce qu'il se soit rendu pardeuant son Archeuesque & les Euesques de sa Prouince, pour receuoir le chastiment de son attentat. Vous en userez comme nous, s'il vous plaist, afin qu'il paraisse que d'un consentement general telle presumption & telle temerité a esté detestee & anathematisee. Fait à Paris en l'Assemblee generale du Clergé ce 16 Iuin 1625.

Du different des Euesques & Curez, avec
Au Dixiesme du Mercure, fol. 809. & suivans se voit la continuation du different d'entre les Curez des Parroisses, & les Ordres des Religieux, pretendus exempts, principale-

1625_0667.jpg



Histoire de nostre temps.

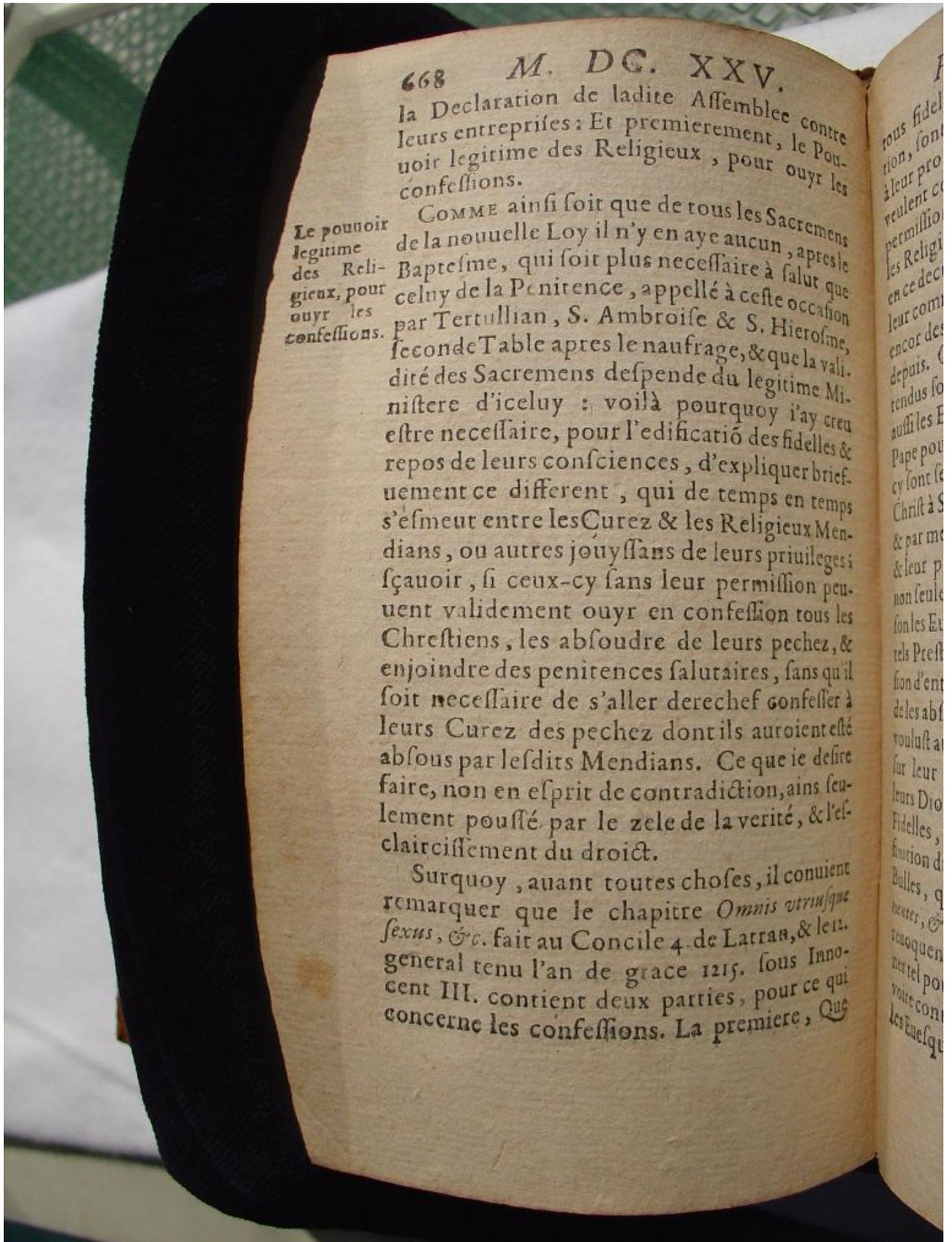
667

ment contre les Peres Iesuites, sur le sujet des
confessions, que lesdits Religieux pretendent
de pouuoir ouyr en tout temps, excepté le seul
iour de Pasques : & les Curez des Parroisses
au contraire leur soustiennent, qu'ils ne peu-
uent ouyr aucunes personnes en confession,
ny leur donner la Communion depuis le Di-
manche des Rameaux, iusques aux Diman-
ches de l'Octau de Pasques, inclusiuement.

Reguliers,
& autres
personnes,
le disant
exemptes &
priuilegez.

Au commencement donc de ceste Assem-
blee generale du Clergé, ceste question fut
mise sur le tapy, & en suite plusieurs autres
pretenduës entreprises faites par les Regu-
liers, & autres personnes exemptes, contre
l'authorité Episcopale, sous pretexte (disoit-
on) de leurs exemptions & priuileges: ce qui
fut le sujet de quatre imprimez qui se virent
en ce temps-là en faueur desdits Religieux,
pretendus exemptes, sçauoir: 1. Discours du
pouuoir qu'ont les Religieux d'ouyr les con-
fessions. 2. Declaration de la sacree Congre-
gation du Concile, touchant la Bulle de no-
stre S. Pere le Pape Gregoire XV. faite sur les
priuileges de ceux qui sont exemptes de la Ju-
risdiction des Ordinaires. 3. Le Pacifique à
Messieurs les Euesques & Curez, pour les Re-
ligieux, à Monsieur le Cardinal Barberin Le-
gar en France. Et 4. La Responce de Fran-
çois de Fontaine aux Demandes d'un grand
Prelat, touchant la Hierarchie de l'Eglise, &
la iuste defenſe des priuilegez, & des Reli-
gieux. Voyons donc ce qui s'est dit en faueur
des Reguliers exemptes, & puis nous verrons

1625_0668.jpg



668 M. DC. XXV.

la Declaration de ladite Assemblée contre leurs entreprises: Et premierement, le Pouvoir legitime des Religieux, pour ouyr les confessions.

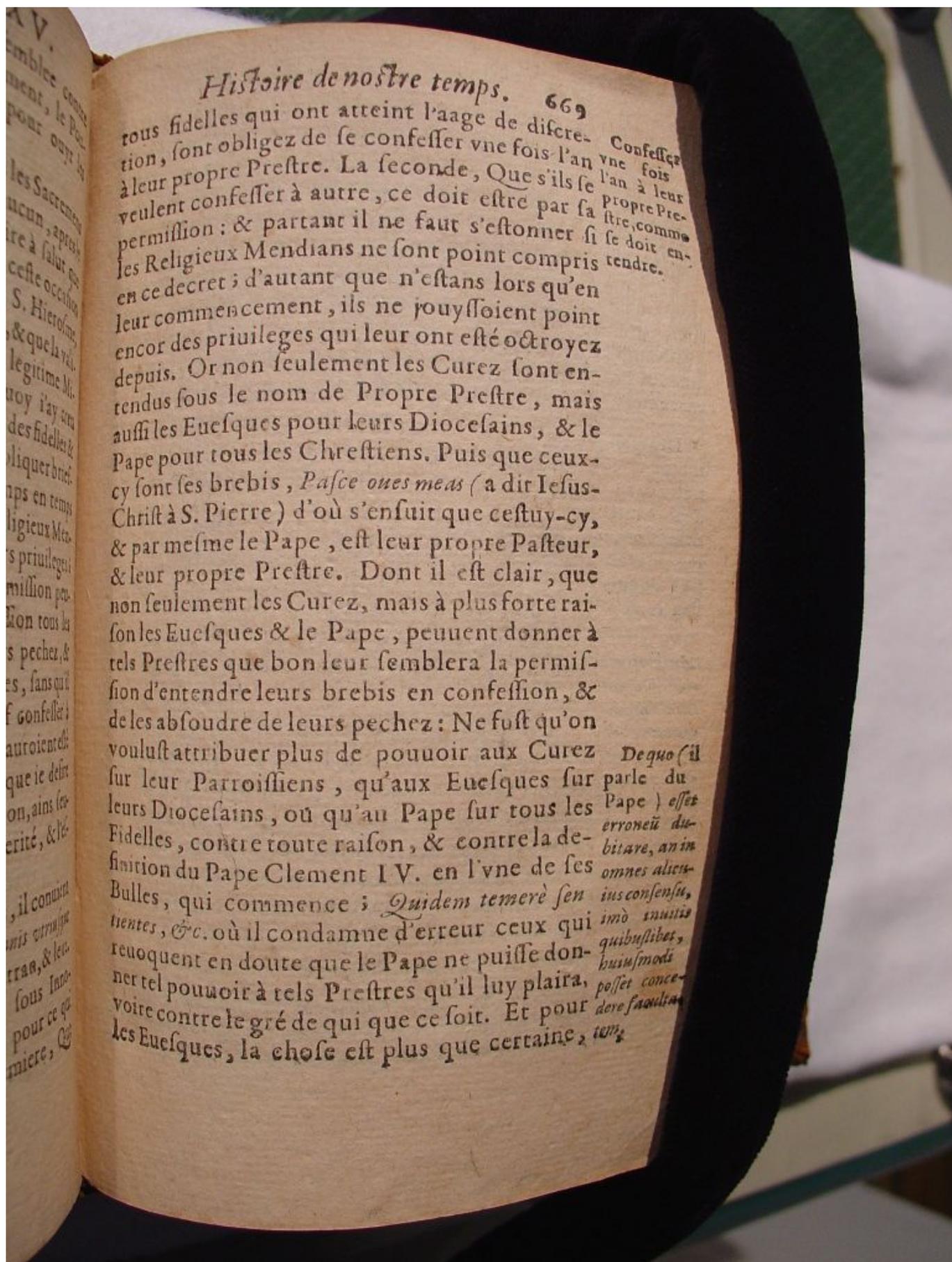
Le pouuoir legitime des Religieux, pour ouyr les confessions.

COMME ainsi soit que de tous les Sacremens de la nouuelle Loy il n'y en aye aucun, apres le Baptesme, qui soit plus necessaire à salut que celuy de la Penitence, appellé à ceste occasion par Tertullian, S. Ambroise & S. Hierosime, seconde Table apres le naufrage, & que la validité des Sacremens despense du legitime Ministère d'iceluy: voilà pourquoy i'ay creu estre necessaire, pour l'edificatiõ des fidelles & repos de leurs consciences, d'expliquer brieffement ce different, qui de temps en temps s'esmeut entre les Curez & les Religieux Mendians, ou autres jouyssans de leurs priuileges: sçauoir, si ceux-cy sans leur permission peuvent validement ouyr en confession tous les Chrestiens, les absoudre de leurs pechez, & enjoindre des penitences salutaires, sans qu'il soit necessaire de s'aller derechef confesser à leurs Curez des pechez dont ils auroient esté absous par lesdits Mendians. Ce que ie desire faire, non en esprit de contradiction, ains seulement poussé par le zele de la verité, & l'esclaircissement du droict.

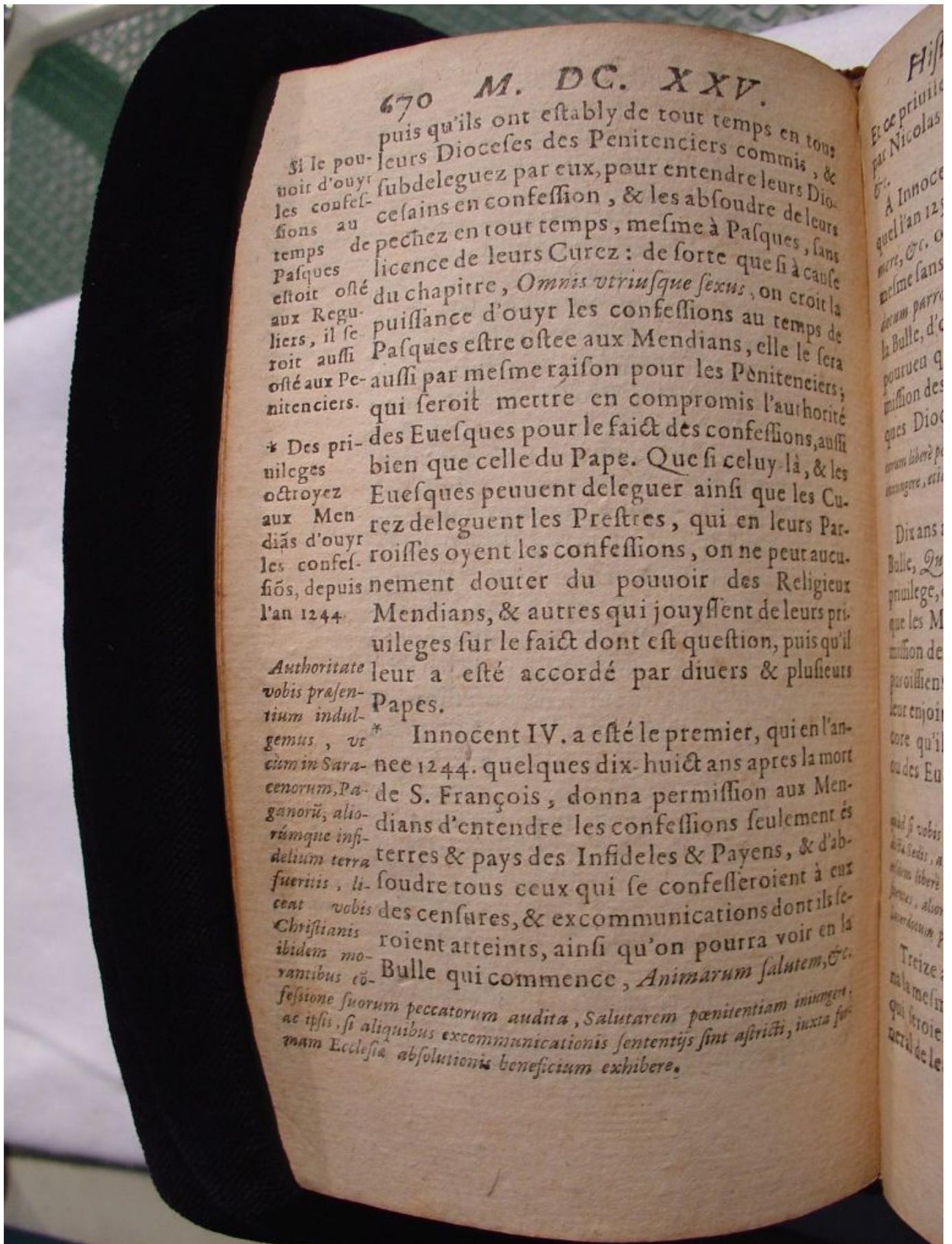
Surquoy, auant toutes choses, il conuient remarquer que le chapitre *Omnis vtriusque sexus*, &c. fait au Concile 4. de Latran, & le 12. general tenu l'an de grace 1215. sous Innocent III. contient deux parties, pour ce qui concerne les confessions. La premiere, Que

vous fidel
tion, son
à leur pro
veulent e
permisso
les Religi
en ce dec
leur com
encor des
depuis. C
tendus fo
aussi les E
Pape pou
cy sont se
Christ à S
& par me
& leur p
non seule
son les Eu
rels Prest
sion d'ent
de les abt
voulust a
sur leur
leurs Dro
Fidelles,
sion d
Bulles, q
reuer, &
reuoquen
ner tel po
voire con
les Euesq

1625_0669.jpg

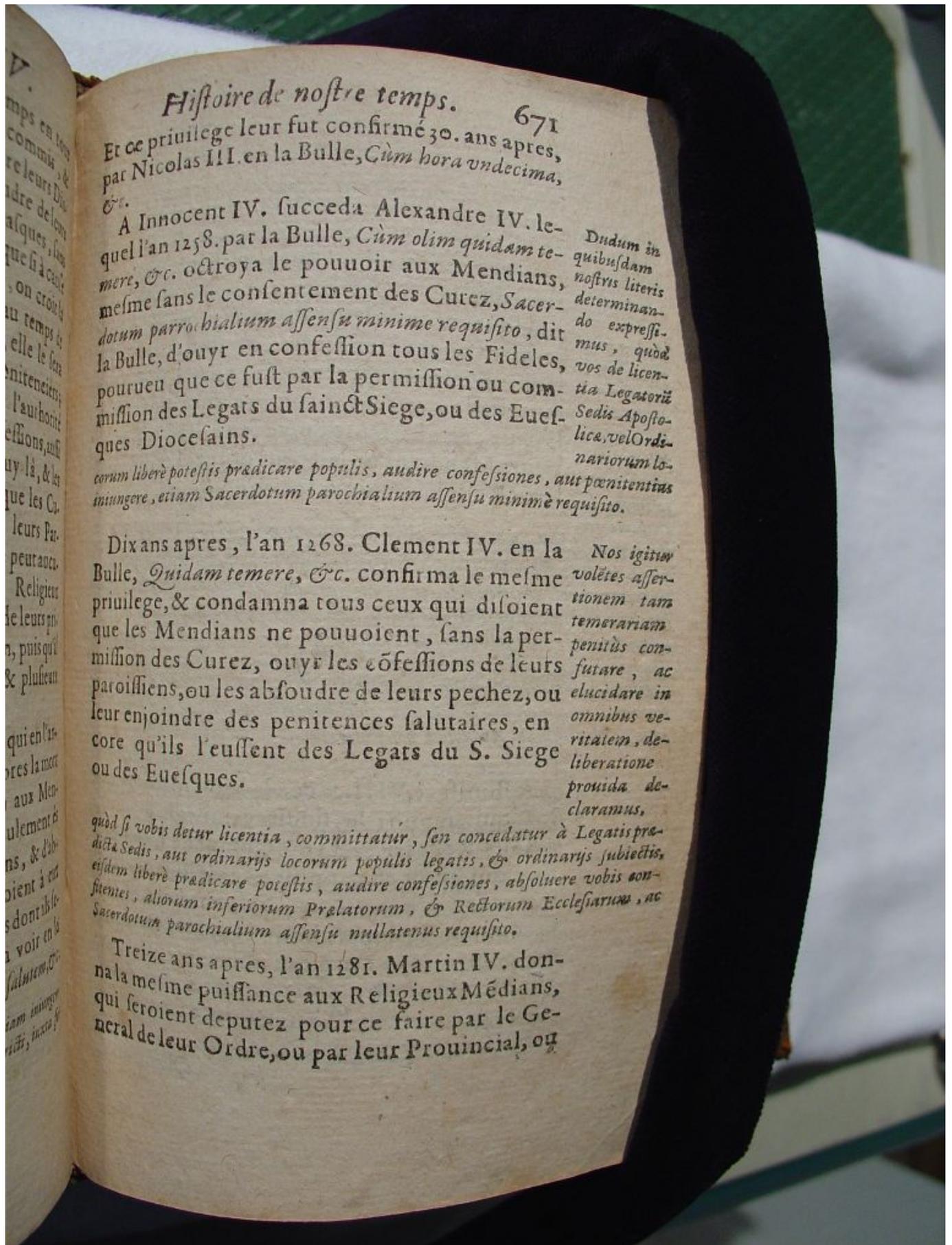


1625_0670.jpg



670 M. DC. XXV.
puis qu'ils ont estably de tout temps en tous
leurs Dioceses des Penitenciers commis, &
subdeleguez par eux, pour entendre leurs Dio-
cesains en confession, & les absoudre de leurs
pechez en tout temps, mesme à Pasques, sans
licence de leurs Curez: de sorte que si à cause
du chapitre, *Omnis utriusque sexus*, on croit la
puissance d'ouyr les confessions au temps de
Pasques estre ostee aux Mendians, elle le sera
aussi par mesme raison pour les Penitenciers;
qui seroit mettre en compromis l'autorité
des Euesques pour le fait des confessions, aussi
bien que celle du Pape. Que si celuy là, & les
Euesques peuuent deleguer ainsi que les Cu-
rez deleguent les Prestres, qui en leurs Par-
roisses oyent les confessions, on ne peut aucu-
nement douter du pouuoir des Religieux
Mendians, & autres qui jouyssent de leurs pri-
uileges sur le fait dont est question, puis qu'il
leur a esté accordé par diuers & plusieurs
Papes.
* Innocent IV. a esté le premier, qui en l'an-
nee 1244. quelques dix-huict ans apres la mort
de S. François, donna permission aux Men-
dians d'entendre les confessions seulement es
terres & pays des Infideles & Payens, & d'ab-
soudre tous ceux qui se confesseroient à eux
des censures, & excommunications dont ils se-
roient atteints, ainsi qu'on pourra voir en la
Bulle qui commence, *Animarum salutem*, &c.
Authoritate vobis presentium indulgemus, ut cum in Saracenorum, Paganorum, aliorumque infidelium terra fueritis, liceat vobis Christianis ibidem morantibus confessione suorum peccatorum audita, Salutarem penitentiam iniungere, ac ipsis, si aliquibus excommunicationis sententijs sint astricti, iuxta formam Ecclesie absolutionis beneficium exhibere.

1625_0671.jpg



Histoire de nostre temps.

671

Et ce privilege leur fut confirmé 30. ans apres, par Nicolas III. en la Bulle, *Cum hora undecima, &c.*

A Innocent IV. succeda Alexandre IV. lequel l'an 1258. par la Bulle, *Cum olim quidam temere, &c.* octroya le pouuoir aux Mendians, mesme sans le consentement des Curez, *Sacerdotum parochialium assensu minime requisito*, dit la Bulle, d'ouyr en confession tous les Fideles, pourueu que ce fust par la permission ou commission des Legats du saint Siege, ou des Euesques Diocesains.

Dudum in quibusdam nostris literis determinando expressimus, quod vos de licentia Legatorum Sedis Apostolica, vel Ordinariorum locorum liberè potestis predicare populis, audire confessiones, aut penitentias iniungere, etiam Sacerdotum parochialium assensu minime requisito.

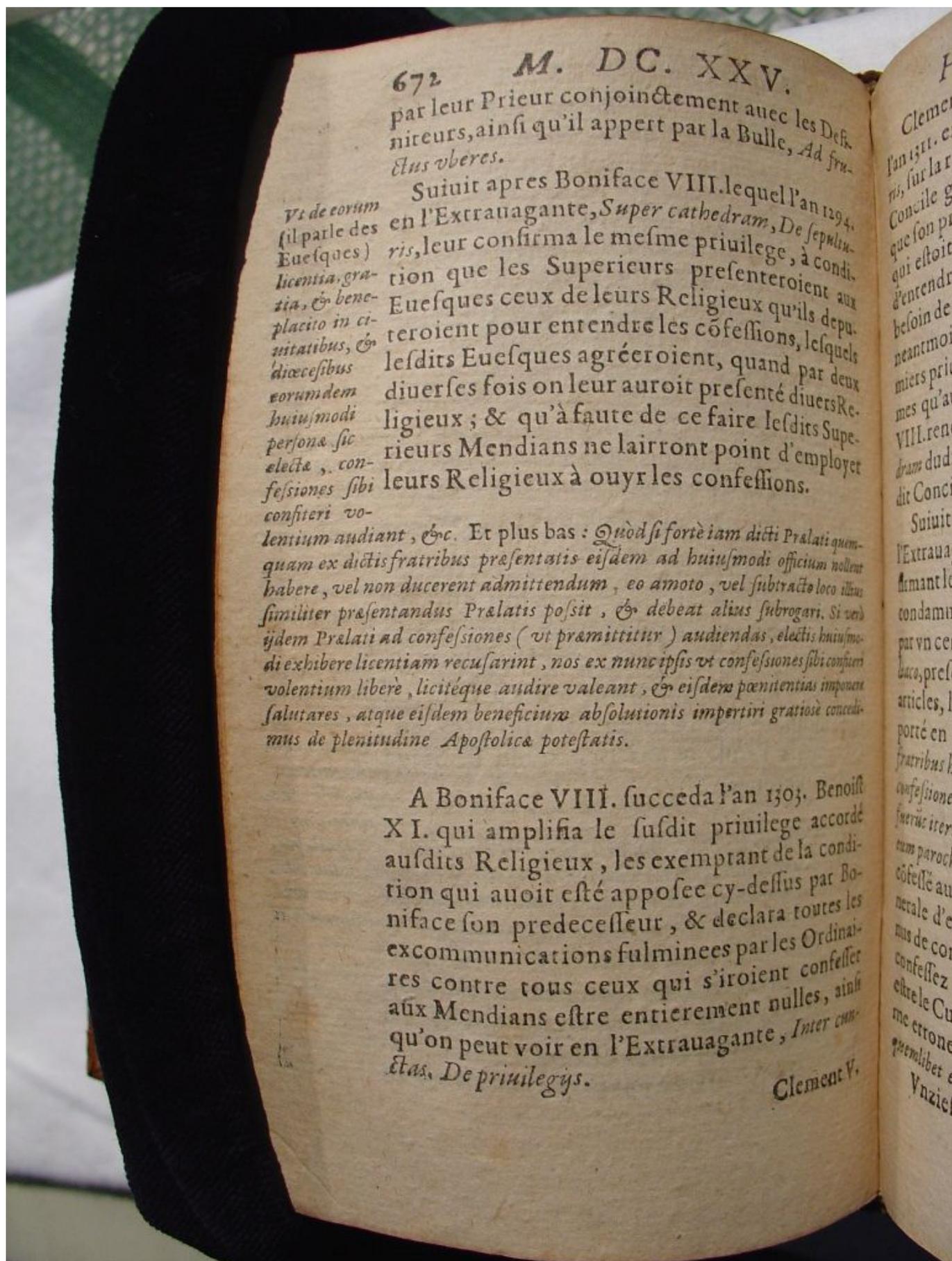
Dix ans apres, l'an 1268. Clement IV. en la Bulle, *Quidam temere, &c.* confirma le mesme privilege, & condamna tous ceux qui disoient que les Mendians ne pouuoient, sans la permission des Curez, ouyr les confessions de leurs paroissiens, ou les absoudre de leurs pechez, ou leur enjoindre des penitences salutaires, en core qu'ils l'eussent des Legats du S. Siege ou des Euesques.

Nos igitur volentes assercionem tam temerariam penitus confutare, ac elucidare in omnibus veritatem, de liberatione prouida declaramus,

quod si vobis detur licentia, committatur, seu concedatur à Legatis predicta Sedis, aut ordinarijs locorum populis legatis, & ordinarijs subiectis, eisdem liberè predicare potestis, audire confessiones, absoluerè vobis confitentes, aliorum inferiorum Prælatorum, & Rectorum Ecclesiarum, ac Sacerdotum parochialium assensu nullatenus requisito.

Treize ans apres, l'an 1281. Martin IV. donna la mesme puissance aux Religieux Médians, qui seroient deputez pour ce faire par le General de leur Ordre, ou par leur Prouincial, ou

1625_0672.jpg



672 M. DC. XXV.

par leur Prieur conjointement avec les Definiteurs, ainsi qu'il appert par la Bulle, *Ad fructus verberes.*

Ut de eorum (il parle des Euesques) licentia, gratia, & benedictione in civitatibus, & diocesis eorumdem huiusmodi persona sic electa, confessiones sibi confiteri vo-

luntium audiant, &c. Et plus bas : Quod si forte iam dicti Pralati quemquam ex dictis fratribus presentatis eisdem ad huiusmodi officium nolent habere, vel non ducerent admittendum, eo amoto, vel subtracto loco illius similiter presentandus Pralatis possit, & debeat alius subrogari. Si vero ijdem Pralati ad confessiones (ut pramittitur) audiendas, electis huiusmodi exhibere licentiam recusarint, nos ex nunc ipsis ut confessiones sibi confiteri volentium liberè, liciteque audire valeant, & eisdem poenitentias imponere salutare, atque eisdem beneficium absolutionis impertiri gratiose concedimus de plenitudine Apostolica potestatis.

A Boniface VIII. succeda l'an 1303. Benoist XI. qui amplifia le susdit privilege accordé ausdits Religieux, les exemptant de la condition qui auoit esté apposee cy-dessus par Boniface son predecesseur, & declara toutes les excommunications fulminees par les Ordinaires contre tous ceux qui s'iroient confessez aux Mendians estre entierement nulles, ainsi qu'on peut voir en l'Extrauagante, *Inter cunctas, De priuilegijs.*

Clement V.

Histoire de nostre temps.

Clement V. succeda immediatement, lequel l'an 1311. en la Clementine *Dudum. De sepulturis*, sur la requisition qui luy en fut faicte par le Concile general tenu à Vienne, reuocqua ce que son predecesseur Benoist XI. auoit faict, qui estoit d'auoir oestroyé ausdits Mendians d'entendre les confessions, sans qu'il fust de besoin de se presenter aux Euesques : maintint neantmoins lesdits Mendians en leurs premiers priuileges, & les remit aux mesmes termes qu'auoit fait son predecesseur Boniface VIII. renouellant l'Extrauagante *Super cathedram* dudit Boniface, par l'approbation du susdit Concile general.

Nos eam (il parle de la Bulle de Benoist XII.) omnino cassantes, aliam à prefato Bonifacio editam, sacro inflante, & approbante Concilio in nouamus, subijcientes tenorē illius, qui dignoscitur esse talis. Bonifacius Episcopus, seruus seruorum Dei, ad perpetuam rei memoriā. Super cathedram, &c.

Suiuit depuis Iean XXII. qui l'an 1320. en l'Extrauagante *Vas electionis. De Hereticis*, confirmant le mesme priuilege desdits Mendians, condamna d'erreur ce qui auoit esté auancé par vn certain Docteur nommé *Ioannes de Poluaco*, preschant publiquement en trois diuers articles, l'vn desquels estoit, ainsi qu'il est rapporté en la susdite Extrauagante: *Quod confessi fratribus habentibus licentiam generalem audiendi confessiones, tenentur eadem peccata, qua confessi fuerunt iterū confiteri proprio sacerdoti, quem dicebat eum parochialem curatū.* Que ceux qui s'estoient cōfessé aux freres Mendians, ayans licence generale d'entendre les confessions, estoient tenus de confesser de rechef les mesmes pechez confessez à leur Propre Prestre, qu'il disoit estre le Curé, ce que le Pape condamna comme erronee en ces termes: *Tres articulos & quemlibet eorum tanquam falsos & erroneos & à*

Vnziesme Tome.

V u

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan